

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°4

28 janvier 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

21-2009	Régie des alcools, des courses et des jeux — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	129
---------	--	-----

Décisions

9125	Producteurs de semences pédigrées — Contribution pour la promotion (Mod.)	131
------	---	-----

Décrets administratifs

1-2009	Comité des priorités	133
2-2009	Comité des priorités économiques	134
3-2009	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	134
4-2009	Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire	135
5-2009	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	136
6-2009	Comité de législation	137
8-2009	Approbation de la nomination de monsieur Fernand Perreault comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi	139
11-2009	Approbation du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	140
12-2009	Dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance	141
14-2009	Comité des priorités économiques	141

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 21-2009, 14 janvier 2009

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
(L.R.Q., c. R-6.1)

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, un vice-président, le secrétaire, un autre régisseur ou un autre membre du personnel désigné par la Régie, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel de la Régie, engagent la Régie et peuvent lui être attribués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au présent décret;

QUE ces Modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
(L.R.Q., c. R-6.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux qui est titulaire à titre permanent d'une fonction mentionnée dans les présentes modalités ou qui est désigné à titre provisoire ou temporaire (par intérim) est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le président de la Régie, les actes, documents ou autres écrits énumérés ci-après, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

SECTION II CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET CONTRATS DE SERVICES

2. Le directeur des services à la gestion est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

3. Le directeur général et un directeur sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

4. En situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, les titulaires des fonctions identifiées aux articles 2 et 3 sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).

5. Un membre du personnel de la Régie est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents d'acquisition de biens et de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

6. Un membre du personnel de la Régie titulaire d'une carte de crédit pour le compte de la Régie est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de la carte de crédit jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

7. Les autorisations accordées en vertu des articles 2 à 6 ne s'appliquent pas à la signature des contrats d'approvisionnement et des contrats de services relatifs aux projets immobiliers et aux ententes d'occupation avec la Société immobilière du Québec.

51077

Décisions

Décision 9125, 14 janvier 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de semences pédigrées du Québec — Contribution pour la promotion — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9125 du 15 janvier 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec tel que pris par les producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec est modifié par le remplacement de « et de publicité » par « , de publicité et de recherche ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 4 de « et de publicité du » par « , de publicité et de recherche sur le ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51101

* Le Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 4545 du 17 juillet 1987 (1987, *G.O.* 2, 5313).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités :

— le premier ministre ;

— la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire ;

— la présidente du Conseil du trésor ;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

— la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

— la présidente du Comité des communications ;

— le président du Comité de législation ;

— la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures ;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— le Leader parlementaire du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1° de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi ;

2° d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires ;

3° d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux ;

4° d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale ;

5° de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n° 653-2008 du 25 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51060

Gouvernement du Québec

Décret 2-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités économiques ;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

- le premier ministre ;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;
- la présidente du Conseil du trésor ;
- la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures ;
- le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- la ministre des Transports ;
- le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- le ministre du Travail.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

- 1° d'assurer un suivi étroit de la situation économique ;
- 2° de déterminer les actions à prendre et les solutions concrètes à mettre en application afin de résoudre rapidement les difficultés économiques touchant le Québec ;
- 3° d'élaborer une stratégie à l'égard des projets d'investissements et d'en assurer la coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51061

Gouvernement du Québec

Décret 3-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;
- la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ;
- la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures ;
- le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation ;

— la ministre des Transports ;

— le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— la ministre du Tourisme ;

— le ministre du Revenu ;

— la ministre des Services gouvernementaux ;

— le ministre délégué aux Transports ;

— le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune ;

— le whip en chef du gouvernement ;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d’une réunion.

2. Le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation est le président du Comité et la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, la vice-présidente ; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n’est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu’il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d’assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l’environnement,

du territoire, de la création d’emplois, de la production, de la commercialisation et de l’exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l’agriculture, des pêcheries et de l’alimentation, du transport, de la simplification et de l’allègement de la réglementation, de l’innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 320-2007 du 2 mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51062

Gouvernement du Québec

Décret 4-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions et de l’occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement des régions et de l’occupation du territoire soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions et de l’occupation du territoire :

— la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

— la ministre responsable de la région de l’Estrie ;

— le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent ;

— la ministre responsable de la région de Laval ;

— le ministre responsable de la région de Montréal ;

— le ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec ;

— la ministre responsable de la région de la Mauricie ;

— le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

— le ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

— la ministre responsable de la région de la Montérégie;

— le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

— le ministre responsable de la région de l'Outaouais;

— le ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est la présidente du comité et le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales en matière de développement régional et d'occupation du territoire.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 310-2007 du 25 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51063

Gouvernement du Québec

Décret 5-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— la ministre de la Justice;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre du Travail;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre responsable des Aînés;

— la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— le ministre de la Famille;

— la ministre des Services gouvernementaux;

— la ministre déléguée aux Services sociaux;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 321-2007 du 2 mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51064

Gouvernement du Québec

Décret 6-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— la ministre de la Justice ;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— le Leader parlementaire du gouvernement ;

— le whip en chef du gouvernement ;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est le président du Comité et la ministre de la Justice, la vice-présidente.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec ;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé ;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique ;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 janvier pour la session du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 août pour la session de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la session en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même session.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même session, le mémoire accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 15 février pour la session du printemps ;

2^o le 15 septembre pour la session de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une session en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre session, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 24 mai pour la présentation au cours de la session du printemps ;

2^o le 24 novembre pour la présentation au cours de la session de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au moins trois semaines avant le début de la période prévue à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n° 292-2007 du 19 avril 2007, modifié par le décret n° 311-2007 du 25 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51065

Gouvernement du Québec

Décret 8-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Fernand Perreault comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été approuvée par le décret numéro 867-2008 du 5 septembre 2008 et qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 7 janvier 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a nommé monsieur Fernand Perreault comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de six mois à compter du 8 janvier 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Fernand Perreault et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Fernand Perreault comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de six mois à compter du 8 janvier 2009 et au salaire annuel de base de 430 000 \$;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Fernand Perreault respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r.2);

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 867-2008 du 5 septembre 2008 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51067

Gouvernement du Québec

Décret 11-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le programme de la région du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 56-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE l'agence du Bas-Saint-Laurent a procédé à la révision de son programme d'accès et que le programme révisé a été approuvé par une résolution dûment adoptée de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE les établissements identifiés au programme d'accès proposé par l'agence ont manifesté leur adhésion au programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édition du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise par le décret numéro 683-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme révisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51068

Gouvernement du Québec

Décret 12-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1463-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, aux termes du décret numéro 493-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a autorisé la cession à la Corporation d'hébergement du Québec de l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal, et ce, à charge par la personne morale cessionnaire d'assumer le remboursement des emprunts obligataires contractés pour cet immeuble;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport final d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 5 août 2008 stipulant que subsiste comme reliquat une somme d'environ 21 250 \$, représentant le solde du fonds d'exploitation;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 21 250 \$ au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance pourvu qu'elle soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 21 250 \$, représentant le reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal, soit dévolue au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance pourvu que cette somme soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51069

Gouvernement du Québec

Décret 14-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités économiques;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

- le premier ministre;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la présidente du Conseil du trésor;
- la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures;
- le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

- la ministre des Transports;
- le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre du Travail;
- la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

- 1^o d'assurer un suivi étroit de la situation économique ;
- 2^o de déterminer les actions à prendre et les solutions concrètes à mettre en application afin de résoudre rapidement les difficultés économiques touchant le Québec ;
- 3^o d'élaborer une stratégie à l'égard des projets d'investissements et d'en assurer la coordination.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 2-2009 du 7 janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51078

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Approbation du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise	140	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Approbation de la nomination de Fernand Perreault comme président et chef de la direction et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi	139	N
Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance — Dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal	141	N
Comité de législation	137	N
Comité des priorités	133	N
Comité des priorités économiques	141	N
Comité des priorités économiques	134	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable . .	134	N
Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire	135	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	136	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de semences pédigrées — Contribution pour la promotion (L.R.Q., c. M-35.1)	131	Décision
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q., c. R-6.1)	129	N
Producteurs de semences pédigrées — Contribution pour la promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	131	Décision
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. R-6.1)	129	N

